

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE
GAZIFÈRE - R-3758-2011**

Question 1

Référence

GI -1Document-1 page 3 de 31 (notes liminaires).

Question :

1. Gazifère a-t-elle une objection après les mots suivants : « ...la Régie d'examiner celle-ci » d'y ajouter les mots « au plus tard 30 jours après cette décision »? Veuillez expliquer.

Question 2

Référence :

Définition du mot « client » à la page 7 des Conditions de service et Tarif.

Question:

2. L'utilisation du mot « organisme » dans la définition du mot client est-elle toujours nécessaire? Veuillez expliquer.

Question 3

Référence :

Article 4.8 des Conditions de service et Tarif.

Question :

3. La phrase suivante : « Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client. » Quel est l'objet de cette dernière phrase à cet article? Gazifère a-t-elle une objection à la retirer? Veuillez expliquer.

Question 4

Référence :

Articles 6.2.2 et 6.2.3 des Conditions de service et Tarif.

Question:

4. Gazifère utilise les expressions « envoi » à l'article 6.2.2 et le mot « transmission » à l'article 6.2.3. L'utilisation de ces deux termes semble similaire. N'y aurait-il pas lieu de fusionner ces deux articles? Veuillez expliquer.